

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné De Man. Josephsiégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengerile 4 novembre 1959

en cause du (des) nommé Ngurirano Gérard, fils de Bihamwe(dcd) et de Nyiragicetse (ev) originaire de Kioga s/chef Serufigi, chefferie Buhoma-Rwankeri, territoire Ruhengeri et y résidant, âgé de 21 ans, marié à Kamahari, 2 enfants ex-capita vendeur chez Monsieur Holsters.

prévenu de : avoir à Kiryi, chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri au cours de l'année 1959, sans autre précision, frauduleusement dissipé au préjudice de son employeur une somme de 5.600 frs, prélevé dans la caisse qui lui avait été confiée en vue d'en faire un usage déterminé.
Infraction prévue et punie par l'article 95 du CPC L II

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation préventive depuis le
et

Ruhengeri



9211

Comparaît le prévenu précité.

Q.- Vous étiez Capita au service de la firme Etiru, chargé de vendre les biscuits de rebut de remettre le produit de la ventex à votre patron ?

R.- C'est exact.

Q.- Vous avez eu un déficit de 5.600 frs ? R. ← Oui

Q.- Qu'avez-vous fait de cet argent ?

R.- Je ne sais comment cet argent est disparu

Q.- Mais vous avez pris de l'argent dans la caisse ?

R.- Non. Q.- Devant l'OMP vous avez reconnu que vous aviez pris de l'argent ?

R.- Je n'ai pas dit cela, On a transformé mes paroles.-

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu ne reconnaît pas avoir prélevé l'argent de la caisse dont il avait la garde.

Attendu qu'il a cependant reconnu les faits devant l'OPJ et l'OMP

Attendu que le prévenu avait la charge de vendre des biscuits de rebut et de conserver l'argent de ces ventes en vue de rendre des comptes à son employeur.

Attendu que le prévenu, pour son usage personnel, a prélevé de l'argent dans sa caisse, dissipant aussi le produit des ventes.

Attendu que l'abus de confiance est établi.-

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé **Ngulirano à cinq mois de SPP**

Soit au total à **cent cinquante** jours de servitude pénale — à une
amende de F ou en cas de non-paiement dans le
délai de jours à une S.P.S. de jours.

Condamnons **Ngulirano** aux frais du procès taxés à
F : **49** et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de **huit** jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à **4** jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

et
faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	28
Feuille d'audience	F :	8
Jugement	F :	13
Total :	F :	49

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri**

Le **JUGE DE POLICE**

DE MAN.J.

